

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2240/23
L-TREF-62/23

ORDONNANCE

rendue le vendredi, 14 juillet 2023 en matière de référé travail par Monique HENTGEN, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE1.),
demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE
comparant par Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE
comparant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit d'une ordonnance rendue par la juridiction des référés de ce siège le 28 juin 2023 sous le numéro 1953/23 refixant l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 12 juillet 2023 à 15.00 heures, salle J.P. 0.15.

Lors de la prédite audience, l'affaire fut utilement retenue et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour,

l' o r d o n n a n c e q u i s u i t :

Revu l'ordonnance rendue le 28 juin 2023.

A l'audience du 12 juillet 2023, à laquelle l'affaire avait été refixée afin de permettre à la partie défenderesse de rapporter des preuves de paiement en ce qui concerne le salaire du mois de janvier 2023, PERSONNE1.) renonce à sa demande en paiement d'arriérés de salaire pour le mois de janvier 2023 au vu des pièces versées en cause par la défenderesse. Acte lui en est donné.

PERSONNE1.) maintient sa demande en paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros

La défenderesse conteste cette demande au motif que la représentation ou assistance par avocat ne serait pas obligatoire en matière de référé travail et que PERSONNE1.) aurait lui-même déposé la requête initiale et se serait personnellement présenté lors du premier appel de l'affaire. Le montant réclamé est contesté pour être surfait.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Même si PERSONNE1.) n'était pas légalement obligé de se faire assister ou représenter par un avocat dans la présente instance, il ne saurait cependant lui être fait grief d'avoir eu recours au ministère d'un avocat pour la défense de ses intérêts à l'audience, ce d'autant plus que la défenderesse n'a pas donné suite aux mises en demeure et à la requête.

Il serait inéquitable de laisser à charge du requérant tous les frais non compris dans les dépens dès lors qu'il a dû agir en justice afin de faire reconnaître ses droits. Eu égard à la nature et au résultat du litige, la présidente du tribunal du travail possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 250.- euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à charge du requérant.

P A R C E S M O T I F S :

Le Juge de paix directeur de Luxembourg, Monique HENTGEN, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail, statuant contradictoirement et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

vu l'ordonnance du 28 juin 2023,

donne acte à PERSONNE1.) de la renonciation à sa demande en paiement d'arriérés de salaire pour le mois de janvier 2023,

déclare la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 250.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 250.- euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le quatorze juillet deux mille vingt-trois.

s. Monique HENTGEN

s. Sven WELTER